



ABBAYE NOTRE-DAME DE SAINT-REMY, 8
B - 5580 ROCHEFORT

OBSERVATIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

en vue de la création et mise en service de prises d'eau souterraine, de piézomètres et pose de conduites d'eau en vue de réaliser une campagne d'essais de pompage limitée dans le temps, destinée à valider les conclusions de l'étude hydrogéologique des aquifères du plateau du Gerny.
Avec mise à jour des volumes sollicités.

Par l'Abbaye Notre-Dame de Saint-Remy de Rochefort

Abbaye Notre-Dame de Saint-Remy, 8 à 5580 Rochefort

Décembre 2016

Table des matières

L'OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE	4
PERMIS DE REGULARISATION	6
LA DUREE DES POMPAGE D'ESSAI.....	6
PROPRIÉTÉ DE L'EAU DE LA SOURCE DE TRIDAINÉ	6
TITULAIRE D'UN PERMIS DE CAPTAGE	8
ZONES DE PRÉVENTION	9
FOURNITURE D'EAU À LA VILLE DE ROCHEFORT.....	10
CONVENTION TRIPARTITE DU 1 ^{er} OCTOBRE 1984.....	10
OBLIGATION DE PROTÉGER LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES.....	11
OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET DÉCOULANT DE LA DCE	12

Madame, Monsieur,

L'Abbaye Notre Dame de Rochefort, ci-après l'Abbaye, fait part de ses observations dans le cadre de la demande de permis unique par la sa Lhoist Industrie en vue d'une campagne d'essais de pompage dont la principale incidence sera le tarissement de la source de Tridaine.

Selon une jurisprudence constante¹, il revient à l'autorité qui est amenée à délivrer un permis unique d'examiner la conformité du projet aux normes de droit civil, sa faisabilité et la possibilité de sa mise en œuvre par le demandeur placé dans l'obligation de respecter les droits civils des tiers à l'occasion de la réalisation des actes et travaux visés par ledit permis. S'abstenant de réaliser un tel examen, l'autorité administrative commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

L'Abbaye porte à la connaissance de la Ville de Rochefort les éléments suivants, pour lui, permettre de statuer en connaissance de cause :

1 Arrêt Hargot, du 19 juillet 2006, n° 161.405; Arrêt Soors, du 24 mars 2011, n° 212.228 ; Arrêt Coulon, du 20 février 2012, n° 218.135 ; Arrêt Collet, du 29 décembre 2010, n° 210.167 ; Arrêt François, du 17 décembre 2013, n° 225.865 ; Arrêt Berwart, du 2 avril 2014, n° 227.002 ; Arrêt Vanthuylne, du 23 octobre 2014, n° 228.916 ; Arrêt Bernet Ambrosio, du 16 octobre 2014, n° 228.772 ; Arrêt S.A. SOGEL, du 11 décembre 2014, n° 229.534 ; Arrêt Hannosset, du 28 octobre 2011, n° 216.113 ; Arrêt Timmermans, du 21 novembre 2011

L'OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS UNIQUE

1. L'objet principal de la demande est, en réalité, la création d'une prise d'eau de catégorie B au sens des articles R.146 et 147 du Code de l'eau :

Art. R.145. Les prises d'eau sont réparties en deux catégories.

La catégorie A comprend toutes les prises d'eau y compris celles réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage, mais à l'exception de celles rentrant dans la catégorie B.

La catégorie B comprend les prises d'eau destinées à :

- 1° la distribution publique;
- 2° la consommation humaine;
- 3° la fabrication de denrées alimentaires;
- 4° l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires.

Art. R.146. Les permis d'environnement portant sur des établissements comportant une prise d'eau mentionnent les conditions à observer relatives notamment :

- 1° aux dispositifs de prise d'eau;
- 2° aux modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;
- 3° aux dispositifs de comptage des volumes, de mesure des niveaux d'eau et de prise d'échantillons dans l'ouvrage;
- 4° à l'utilisation de l'eau captée;
- 5° au volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;
- 6° à la fréquence des relevés de comptage des volumes;
- 7° à la préservation des prises d'eau dans le voisinage;
- 8° à la sécurité publique;
- 9° aux mesures à prendre en cas de cessation de la prise d'eau.

2. Il y a lieu de constater que la demande de permis introduite par la société Lhoist ne rencontre absolument pas les exigences posées par les deux dispositions précitées alors qu'il est clairement indiqué que « *le seul impact du projet est le tarissement de la source Tridaine, qui sera totalement compensé par l'approvisionnement provenant des pompages réalisés dans le cadre du projet, de manière régulière sur toute la période d'étiage.* » S'agissant d'un captage destiné à alimenter la Ville de Rochefort et l'abbaye, la santé publique de la population est l'enjeu majeur, un enjeu d'ordre public. A défaut de permis de prise d'eau conforme aux exigences en matière d'eau potabilisable, Lhoist doit se débarrasser de l'eau pompée qui doit alors être considérée comme un déchet au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
3. Il y a un danger certain pour la population de la Ville de Rochefort et pour l'Abbaye d'être alimentés par des eaux « pompées » en dehors des normes et contrôles propres à un captage. Outre les dispositions légales et réglementaires en matière de santé publique et d'environnement, les principes de prévention et de précaution empêchent l'autorité administrative de délivrer une autorisation pour un projet dont les incidences sur la santé de l'homme et l'environnement n'ont pas été appréciées correctement.

4. En réalité , comme cela vient d'être démontré, l'objet véritable de la demande est la création d'une prise d'eau souterraine au sens du Code de l'eau.
Pour évaluer les caractéristiques de la future prise d'eau, une batterie de tests préalables doivent être exécutés avant son entrée en exploitation. Il est prévu par l'article R.153, 4° qu'avant la mise en exploitation, un pompage d'essai ait lieu. Le pompage d'essai est, en effet, défini comme un pompage n'excédant pas une durée de douze mois réalisé en vue de déterminer les caractéristiques de l'aquifère sollicité.
5. Il ne suffit pas d'inverser les mots dans la dénomination du document (campagne d'essais de pompage) pour faire croire qu'il ne s'agit pas d'un pompage d'essai. S'il s'agit d'une campagne d'essai étrangère à un pompage d'essai comme tente de le faire croire le demandeur, l'eau pompée dans le cadre de la campagne d'essai ne peut servir à alimenter la Ville de Rochefort et l'abbaye et doit être considérée comme un déchet au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.
6. Ce pompage d'essai est donc nécessaire pour connaître les caractéristiques de l'aquifère avant que le demandeur ne puisse alimenter en eau potabilisable les citoyens de Rochefort et l'abbaye.
En l'absence de ce pompage d'essai préalable, il ne peut être délivré de permis de captage au demandeur, sans commettre une faute lourde de nature à mettre en danger la santé de l'homme.
En l'espèce, il faut constater que le demandeur de permis ignore les caractéristiques des aquifères soumis à un pompage aussi brutal et intensif que celui demandé. Pour pallier son ignorance, le demandeur propose, dans le cas où certaines normes sanitaires ne seraient pas respectées, de mélanger l'eau pompée dans la lentille du Lion avec celle pompée dans la lentille de l'Arche. De la sorte, fait-il croire, un mélange acceptable pourrait être obtenu. C'est affirmation est inexacte. Aucune disposition ne permet le mélange d'eaux en provenance de différents captages pour justifier l'absence de pompage d'essai. *In casu*, la proposition du demandeur de mélanger deux eaux, est d'autant plus dangereuse qu'il ne connaît les caractéristiques d'aucune des eaux pompées intensivement venant au mélange. Au contraire, accepter la proposition du demandeur de mélanger deux eaux aux caractéristiques inconnues va multiplier, par deux et au-delà, les dangers pour la santé humaine. Les données reprises dans la demande à propos de la qualité des eaux pompées sont absolument non fiables parce que fondées uniquement sur une présomption de qualité élaborée pour la circonstance, de toute pièce et en dehors des conditions naturelles par la sa Lhoist et de prétendus experts.
7. La qualité de l'eau est déterminante dans la mesure où l'eau pompée sera directement bue par la population de la Ville de Rochefort et utilisée pour la fabrication de la bière. Le demandeur ne peut se prévaloir des conditions de captage actuelle dont l'Abbaye est titulaire, pour fonder sa demande de pompage et présumer, par voie de conséquence, que la qualité de l'eau sera identique. Les conditions de captage ne sont absolument pas similaires.

8. L'objet d'un pompage d'essai se limite à déterminer les caractéristiques de l'aquifère sollicité. Or, le but de la demande est de « valider les conclusions de l'étude hydrologique du plateau du Gerny. » L'objet de la demande ne rentre pas dans l'hypothèse retenue par le Gouvernement wallon pour demander un pompage d'essai de sorte que cette demande est irrecevable.
9. Il n'est par ailleurs pas décrit dans la demande (page 6) quel établissement autorisé sera étendu ou transformé par le permis sollicité. Cette lacune ne permet pas au public d'être correctement informé.

PERMIS DE REGULARISATION

10. Il n'est exposé à aucun endroit de la demande de permis qu'il s'agit d'un permis de régularisation en ce qu'il concerne les tuyaux déjà posés avant toute autorisation, en zone Natura 2000.
11. En présentant la demande de la sorte, le demandeur enlève ou atténue intentionnellement les incidences véritables du projet dans l'esprit du public. Une nouvelle enquête s'impose pour présenter le projet avec les renseignements appropriés.

LA DUREE DES POMPAGE D'ESSAI

12. De manière générale, la sa Lhoist n'explique pas pourquoi la durée du permis doit être portée à 24 mois alors que dans sa demande précédente la durée demandée était de 15 mois. Pareil allongement de la période d'essai doit être spécialement motivée.
13. Dès lors qu'il s'agit de la création d'une prise d'eau potabilisable destinée à la distribution publique et au conditionnement de bière, la durée du pompage d'essai ne peut excéder 12 mois. En l'espèce, la durée est de 24 mois sans qu'aucune justification ne motive cette prolongation de la durée du pompage d'essai qui est une dérogation au Code de l'eau.
14. A titre subsidiaire, si l'on devait considérer que la sa Lhoist Industrie sollicite un permis de 24 mois, celui-ci ne peut davantage être confondu avec un permis d'essai ou temporaire qui ne peuvent excéder 3 à 6 mois conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Il ne suffit pas d'inverser les mots dans la dénomination du document (campagne d'essais de pompage) pour faire croire qu'il ne s'agit pas d'un permis d'essai. Cette dérogation constitue une exception qui doit être spécialement motivée.

PROPRIÉTÉ DE L'EAU DE LA SOURCE DE TRIDAINÉ

15. L'eau qui alimente la source Tridaine, est l'objet d'une demande de pompage d'essai sollicités par la sa Lhoist Industrie. Il n'est pas contestable que cette eau est la propriété de l'Abbaye Notre-Dame de Saint-Rémy de Rochefort.
16. Dans l'acte de partage intervenu le 24 avril 1833, il y est stipulé que *“sous aucun prétexte, le propriétaire du sixième lot (à savoir, les terrains appartenant aujourd'hui à la société*

Lhoist) ne pourra supprimer ou détourner en tout ou en partie les eaux qui alimentent le moulin de Saint-Rémy.”

17. Un jugement du Tribunal civil de première instance de Dinant de 1932², confirmé par la Cour d’appel de Liège du 8 décembre 1937, ayant la force de l’autorité de la chose jugée dispose comme suit :

« Attendu que cette clause [de l’acte de partage du 24 avril 1833] ne comporte aucune réserve ; qu’elle stipule l’interdiction au propriétaire du sixième lot, en l’espèce, aux demandeurs, de supprimer ou détourner sous aucun prétexte, une partie quelconque des eaux qui alimentent le moulin de Saint-Rémy ; que, dès lors, les demandeurs n’ont aucun droit sur les eaux recueillies et amenées par galerie ancienne sur la propriété Saint-Rémy et ne peuvent en diminuer l’importance ; qu’en effet, l’expression ‘qui alimentent le moulin de Saint-Rémy’ ne signifie nullement une limitation de l’usage que le propriétaire du moulin pourra faire des eaux mais la spécification des eaux ainsi concédées sans réserve à ce propriétaire ;

Attendu au surplus qu’il ne faut pas confondre le droit sur la source et celui sur le produit de la source ;

Qu’aussitôt que les eaux ont franchi le fonds supérieur pour s’introduire dans la propriété inférieure, elles appartiennent à celui auquel appartient cette propriété dont elles deviennent l’accessoire, comme elles étaient précédemment l’accessoire de la propriété supérieure et, ce d’une façon aussi absolue que celle du propriétaire de la source sur son terrain ;

Attendu dès lors que les propriétaires du sixième lot actuellement les consorts Collin n’ont conservé aucun droit sur les eaux telles qu’elles s’écoulent sur le lot n°1 devenu la propriété de la société Notre Dame de Saint-Rémy ;

Que dès lors cette société a le droit d’user et disposer de ces eaux et d’en consentir des concessions à des tiers ;

Qu’en vertu de l’acte de partage de mille huit cent trente-trois, elle a même le droit à la jouissance et disposition de l’entière des eaux de Tridaine, les propriétaires des parcelles sur lesquelles les eaux sont recueillies ne pouvant pas en supprimer ou détourner aucune partie ».

18. Il ressort de cette décision que l’Abbaye a la jouissance et la propriété des eaux provenant de la source de Tridaine. En d’autres termes, l’Abbaye est propriétaire sans aucune restriction des eaux de la source de Tridaine et que le propriétaire des parcelles sur lesquelles les eaux sont recueillies ne peuvent en supprimer ou détourner aucune partie.
19. Le permis unique visant explicitement à détourner et supprimer totalement les eaux qui alimente la source de Tridaine, ne peut être délivré sans méconnaître le droit de propriété de l’Abbaye sur l’eau et les veines alimentaires. L’autorité administrative doit s’abstenir de

² Jugement du Tribunal civil de première instance de Dinant

prendre une position contraire à celle retenue par la décision de justice qui constitue une réalité judiciaire qu'elle ne peut méconnaître.

20. Autoriser de faire de la source Tridaine, une fontaine (construction aménagée de façon à donner issue amenée par canalisation), méconnaît gravement la décision précitée qui est prononcée en retenant que Tridaine est une source alimentée par l'eau circulant, par gravité, dans les veines alimentaires naturelles situées sur le fond de la sa Lhoist.

TITULAIRE D'UN PERMIS DE CAPTAGE

21. La partie intervenante est titulaire d'un permis de captage des eaux de la Tridaine, délivré le 30 avril 2012. Le permis délivré par la ville de Rochefort est motivé de la manière qui suit :

« Considérant que l'ouvrage sollicite la nappe aquifère contenue dans les calcaires du Frasnien - Membres du Lion et de l'Arche (code nappe 804), que la nappe du Membre du Lion dans lequel se trouvent les 3 sources de la SOURCE DE TRIDAINNE est alimentée principalement par la recharge au droit de la zone des calcaires du Membre du Lion, les infiltrations au droit du ruisseau de l'Entre-deux-Falleux, les infiltrations provenant du Membre de l'Arche et dans une moindre mesure par les infiltrations provenant du Membre de l'Ermitage et de Bieumont ; que la cote altimétrique de deux des trois sources se trouve à la cote 211.77 mètres ;

Considérant que les calcaires des Membres de l'Arche et du Lion sont exploités dans la carrière de la Boverie par le groupe Lhoist, mais que le permis d'extraction du 11 février 2002 impose à ce dernier que le fond de la carrière ne peut être inférieur à la cote altimétrique 220 mètres et que dans tous les cas, les forages de tir doivent s'arrêter au minimum 1 mètre au-dessus de la nappe aquifère ; »

22. De plus, il est précisé que :

« Considérant selon l'avis du DEE - Direction des eaux souterraines que le demandeur ne dispose pas d'un droit réel conférant la jouissance des biens immeubles situés à l'intérieur de la zone de prise d'eau, définie autour de la porte d'accès à la grotte Tridaine, sise sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été Division I, section B, n°236x appartenant à LHOIST SA ; qu'il existe cependant un acte de partage datant du 24 avril 1833 confirmé par un jugement définitif du Tribunal civil de première instance de Dinant du 8 décembre 1837 qui confirme que l'exploitant est titulaire d'une servitude sur la parcelle cadastrée visée ci-avant ;

Considérant qu'en ce qui concerne, toutefois, l'exploitation de la ressource en eau, objet de la présente demande, l'Abbaye dispose bien d'un droit réel, celle-ci étant propriétaire de la source Tridaine ;

Considérant que, suivant leur nature, l'usage de l'eau et des volumes sollicités (prise d'eau potabilisable de plus de 275 m³ par jour ou 100.000 m³ par an), l'ouvrage de prise d'eau faisant l'objet de la présente demande est soumis à la surveillance générale

qualitative sur eaux brutes conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et à la Circulaire Ministérielle n° ESO/1/2007 du 30 octobre 2007 susvisés ;

Considérant par ailleurs qu'afin de désigner les zones vulnérables, d'en réviser la liste établie et d'évaluer l'efficacité des mesures générales des programmes y afférant, la prise d'eau SOURCE DE TRIDAINÉ fait également partie du réseau de surveillance générale du nitrate dans les eaux souterraines, appelé « SURVEY NITRATE » ; elle est soumise à cette surveillance conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 et à la Circulaire Ministérielle n° ESO/1/2007 du 30 octobre 2007 ;

Considérant que la prise d'eau souterraine SOURCE DE TRIDAINÉ fait partie du réseau principal de surveillance « Directive cadre de l'eau » de la Wallonie ; »

23. Cette permission de captage de l'Abbaye serait, *de facto*, « abrogée » par le permis unique de pompage puisque l'eau serait alors pompée par les installations faisant l'objet de la demande. Le droit de captage de l'Abbaye connu de la Ville de Rochefort pour bénéficier gratuitement de l'eau potable distribuée, serait gravement méconnu dès lors que la sa Lhoist Industrie disposerait au travers du permis unique de pompage d'essai d'un droit de captage en dehors des conditions légales et réglementaires d'exploitation propres à ce type d'installation.

La mise en œuvre du permis unique s'avère donc impossible.

24. Faut-il rappeler que le permis de captage du 30 avril 2012 a été délivré en précisant que « *les risques de pollutions sont d'origine anthropiques (proximité de la carrière la BOVERIE, le problème est « réglé » par l'existence d'une convention en date du 1 octobre 1984* ». Nous examinons ci-dessous la portée de cette convention et l'engagement pris par la sa Lhoist.

ZONES DE PRÉVENTION

25. En vue de la protection des eaux, l'autorisation de captage est complétée par un arrêté du 20 mai 2014 établissant des zones de prévention rapprochée et éloignée.

Le dispositif de prévention est limité aux calcaires du Frasnien et plus particulièrement aux Membres du Lion et d l'Arche formant deux lentilles calcaires, compte tenu des caractéristiques géologiques/hydrogéologiques/hydrochimiques de ces deux lentilles calcaires qui participent à l'alimentation de 3 venues d'eau de la prise d'eau (la Source de la Tridaine) ...

Le permis unique vise à valider l'hypothèse que l'extension en profondeur de l'exploitation de la carrière de la Boverie n'altèrera pas l'approvisionnement en eau de la Ville de Rochefort et de l'Abbaye de Notre Dame de Rochefort. Or, la disparition, à terme, des deux lentilles de calcaires reconnues comme le mécanisme gravitaire essentiel et indispensable à la qualité de l'eau en zones de prévention, va nécessairement altérer la qualité et la quantité de l'eau.

26. Par ailleurs, les pompages sollicités par la sa Lhoist ne bénéficient pas de la protection de zones de prévention.

FOURNITURE D'EAU À LA VILLE DE ROCHEFORT

27. L'Abbaye est fournisseur en eau de la Ville de Rochefort. La permis de pompage sollicité par Lhoist Industrie dans lequel il apparait qu'elle s'engage à fournir de l'eau potabilisable à la Ville pendant le temps des essais, méconnaît les droits de l'Abbaye et de la Ville de Rochefort. (page 7, IV. 3)

CONVENTION TRIPARTITE DU 1er OCTOBRE 1984

28. Le 1^{er} octobre 1984, une convention tripartite a été conclue entre la Ville de Rochefort, Lhoist et l'Abbaye. On peut y lire notamment que :

« CHAPITRE IV : PROTECTION DE LA SOURCE TRIDAINE

Article 3. Autour de la zone de protection, l'exploitation ne descendra pas sous la cote + 220 m., par rapport au niveau de la mer.

Cette limitation pourra être adoucie ultérieurement s'il est démontré que l'exploitation à un niveau inférieur ne risque pas de porter préjudice à TRIDAINE ; à ce sujet, l'avis du service géologique de Belgique sera déterminant.

CHAPITRE VII : CLAUSE DE PERENNITE

Afin d'assurer la continuité dans le respect des stipulations de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à en transférer les droits et devoirs qu'elle comporte à toute personne physique ou morale, ou à tous ayants-droit quelconque qui, par suite de fusion, scission ou autrement, viendrait ultérieurement se substituer à elles soit dans l'exploitation industrielle, soit dans la gestion et la mise en valeur des activités ou des biens qui en font l'objet. »

29. La sa Lhoist Industrie poursuit, *in fine*, par le permis unique d'essai sollicité le tarissement de la source de Tridaine en vue de la destruction de l'aquifère qui alimente la Tridaine. En s'engageant à ne pas porter préjudice à la source de la Tridaine, la Ville de Rochefort et la sa Lhoist Industrie ne peuvent solliciter ou délivrer un acte dont la mise en œuvre va nécessairement porter préjudice, ce qui est reconnu dans le permis (seule incidence : tarissement de la source Tridaine (page 7 de la demande)).
30. En permettant et en procédant au pompage d'essai, la Ville de Rochefort et la sa Lhoist Industrie vont nécessairement porter préjudice à la Tridaine. Ne fût-ce que temporairement. En effet, le rabattement de la nappe phréatique alimentant la source de la Tridaine (altitude 211 m.) a une altitude de 205 m. va emporter le tarissement de la source durant toute la période des essais et la période nécessaire au retour de l'eau à l'altitude de la source. Cette période de remontée des eaux et les effets sur les massifs

calcaires ne sont pas définis dans la demande de permis de sorte que le public est incapable d'estimer les véritables incidences du projet.

OBLIGATION DE PROTÉGER LES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

31. La Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose à la Belgique, et donc à la Région wallonne une obligation générale de protection, amélioration et de restauration de toutes les masses d'eau souterraines. Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'un objectif plus large, la promotion d'une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles, conformément à l'article 1^{er} de la directive. L'article 4 stipule ce qui suit :

1. En rendant opérationnels les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion du district hydrographique :

b) pour ce qui concerne les eaux souterraines :

ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive (...);

32. Ainsi, les États membres sont tenus non seulement d'interdire toute détérioration, mais aussi de mettre en œuvre cette prohibition de façon efficace. La mise en œuvre effective de l'objectif «d'éviter toute détérioration», qui est la traduction concrète de l'obligation générale de protection prévue à l'article 1^{er} de la DCE. L'État membre est donc tenu de refuser l'autorisation d'un projet lorsque ce dernier compromet l'obtention d'un bon état des eaux, sauf à considérer que ledit projet relève d'une dérogation.

33. Il peut exister des raisons de déroger à l'exigence de prévenir toute dégradation supplémentaire de l'état des eaux ou de parvenir à un bon état dans des conditions spécifiques, si le non-respect de cette exigence résulte de circonstances imprévues ou exceptionnelles, en particulier d'inondations ou de sécheresses, ou, en raison d'un intérêt public supérieur, de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eaux souterraine, à condition que toutes les mesures réalisables soient prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau. En dehors de ces hypothèses, cette obligation s'impose de manière contraignante à tous les États membre de l'Union. Et ce, comme le rappelle la Cour de Justice de l'Union européenne³, tant pour les plans généraux que pour les projets particuliers.

34. La DGO3 définit l'unité aquifère de la Boverie⁴ comme suit :

³ CJUE, arrêt C-461/13 du 1^{er} juillet 2015

⁴ DGO3, Carte hydrogéologique de Wallonie, notice explicative : Rochefort-Nassogne 59/3-4, SPW éditions, Université de Namur, page 50 et suivante

« l'unité aquifère de la Boverie peut être considérée comme indépendante, hydrogéologiquement parlant, des deux autres unités aquifères givetiennes du fait de la présence de schistes frasniens au SE (formation de Nismes) et au NW (Membre de Boussu-en-Fagne).

Il s'agit donc bien d'une masse d'eau souterraine⁵, au sens de la directive comme du Code wallon de l'eau, que la Région wallonne doit protéger, améliorer et restaurer.

35. La demande de permis de Lhoist vise à supprimer, à tout le moins modifier de manière significative la masse d'eau souterraine de l'unité aquifère de la Boverie. Il est donc de nature à détériorer cette masse d'eau. Pourtant, ce projet ne peut s'inscrire dans aucune des dérogations prévues par la directive. La Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose donc que soit refusé le permis.

OBLIGATION DE PROCÉDER À UNE ÉTUDE D'INCIDENCE DU PROJET DÉCOULANT DE LA DCE

36. En son considérant (46), la Directive-cadre Eau 2000/60/CE impose la mise à disposition du public par l'État membre des informations appropriées sur les mesures envisagées. On lit en effet :

« Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestions des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires ».

Ce souci de participation du public est retranscrit en l'article 14 de la directive, qui se lit comme suit :

« Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique ».

37. Dans les conclusions de l'avocat général, suivi en ce sens par la Cour en son arrêt susmentionné, celui-ci considère :

Il est impossible d'envisager séparément un projet et la mise en œuvre de plans de gestion, de la même manière que tout permis de construction dans une zone pour laquelle il existe un plan d'aménagement du territoire doit être délivré en conformité avec ce plan.

38. L'obligation de participation du public s'étend également aux projets particuliers. En ne réalisant aucune analyse poussée des incidences de son projet sur la masse d'eau de la Boverie et son aquifère, Lhoist soustrait les informations utiles au public, en particulier l'Abbaye de Saint-Rémy, à sa participation à l'élaboration de la décision finale.

39. En tout état de cause, il convient de constater que, dans sa demande de permis, Lhoist réduit l'impact sur l'environnement de son projet au seul tarissement de la source Tridaine, affirmant par ailleurs que celui-ci sera compensé par l'approvisionnement en eau

⁵ Art 2, 12) « masse d'eau souterraine » : un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères ; la définition est la même dans le Code wallon de l'Eau

provenant des pompages réalisés dans le cadre du projet, de manière régulière sur toute la période d'étiage.

Ce faisant, Lhoist n'étudie pas les incidences de ce tarissement, et ne fournit aucune information utile relative à ce tarissement au public, lui permettant de réagir quant aux incidences annoncées. Lhoist ne s'explique aucunement sur les effets directs et indirects, synergies ou cumulatif, court, moyen et long termes, permanents et temporaires du projet. Ce faisant, Lhoist compromet la participation du public.

Fait à Rochefort,
Le 1 mars 2017.
Pour l'Abbaye,

Pour Père Abbé Gilbert Degros,
Frère Jean-Paul Wilkin